



MAIRIE BRAX

**Retrait d'une Déclaration préalable à la  
réalisation de constructions et travaux non  
soumis à permis de construire portant sur  
une maison individuelle et/ou ses annexes**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE              |                                                             |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Dossier déposé complet le 28 Août 2020 |                                                             |
| Par :                                  | Monsieur Hassan BOULAL                                      |
| Demeurant à :                          | IMPASSE DE LA CAPELLE<br>47310 BRAX                         |
| Pour :                                 | Construction d'une piscine et<br>extension d'une habitation |
| Sur un terrain sis à :                 | IMPASSE DE LA CAPELLE                                       |
| Cadastré :                             | ZC277                                                       |

| référence dossier     |
|-----------------------|
| N° DP 047040 20 A0028 |



**Le Maire**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision de non opposition à une déclaration préalable délivrée le 22/09/2020 à Monsieur Hassan BOULAL pour la construction d'une piscine et l'extension d'une habitation ;

Vu la demande de retrait présentée par le pétitionnaire le 06/03/2026 ;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** La décision de non opposition à une déclaration préalable délivré le 22/09/2020 est **RETIREE**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à BRAX

Le 17.03.2026

Le Maire

L'Adjoint au Maire

Giuseppe NOCERA



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux dans le délai d'UN MOIS l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

